

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

dossier n° F08213P0335

**DECISION n° F08213P0335**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté n° 13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu le contenu du formulaire d'examen au cas par cas et ses annexes, transmis incomplet le 04 mars 2013 et complétés le 19 juillet 2013 par la communauté de communes du Pays Roussillonnais concernant la création d'une aire d'accueil des gens du voyage, chemin des Crozes - commune de Roussillon, département de l'Isère;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé-délégation territoriale de l'Isère du 24 juillet 2013 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère du 8 août 2013 ;

Considérant la nature du projet concernant l'aménagement d'une aire de grand passage pour les gens du voyage sur la commune de Roussillon au lieu-dit « Les Plaines », comprenant entre autres une aire de stationnement pour 100 caravanes sur un espace de 19 315 m<sup>2</sup>, la fourniture en eau potable et en électricité, les accès au site ;

Considérant que le projet vise à appliquer la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ainsi que le schéma départemental d'Accueil des Gens du Voyage de l'Isère, approuvé le 16/09/2002 et complété le 16 mai 2003 qui prévoit la réalisation de 9 aires de grand passage, notamment sur le secteur de Roussillon et de Vienne avec des aires de 100 places ;

Considérant que ce projet s'insère dans un programme global d'accueil des gens du voyage composé de deux opérations distinctes : l'aménagement d'une aire d'accueil à Péage-de-Roussillon et l'aménagement d'une aire de grand passage ;

Considérant que pour se prémunir des nuisances de l'autoroute A7, couvert par un plan de prévention du bruit de l'État, le programme global de travaux prévoit l'aménagement d'un merlon de 2 mètres de haut à une centaine de mètres de l'aire de grand passage ;

Considérant qu'en l'état des connaissances et des éléments transmis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'enjeux notables dur l'environnement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de la création d'une aire de grand passage pour les gens du voyage, chemin des Crozes sur la commune de Roussillon (38) n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 8 août 2013

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

*Délais et voies de recours*

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

##### Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

##### Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives , 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 (Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).